

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen = Swiss forestry journal = Journal forestier suisse

Herausgeber: Schweizerischer Forstverein

Band: 123 (1972)

Heft: 11

Rubrik: Mitteilungen = Communications

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 26.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Eintretensreferat vom 21. September 1972

«EWG / Forst- und Holzwirtschaft»

Von Nationalrat Dr. P. Grünig

Oxf.: 742

Einen der umstrittensten Verhandlungspunkte in Brüssel bildete das Holz und seine Derivate. Die Waldwirtschaft und die Holzverarbeitende Industrie haben deshalb mit aufmerksamem Interesse, aber auch mit einer gewissen Sorge die Brüsseler Verhandlungen verfolgt, denn es war von allem Anfang an klar, dass das Holz und seine Derivate kaum eine andere Behandlung erfahren konnten als seinerzeit bei den EFTA-Verhandlungen. Das Holz und die aus ihm hergestellten Produkte werden denn auch als Industrieprodukte angesehen und nehmen im Gegensatz zu den landwirtschaftlichen Erzeugnissen keine Sonderstellung im Vertragswerk ein. Dankbar möchte ich hier immerhin feststellen, dass für die Holz-erzeugnisse Papier und Spanplatten verlängerte Übergangsfristen hinsichtlich des Zollabbaus eingehandelt werden konnten. Für das Roh- und Schnittholz hingegen konnten unsere Unterhändler keine derartige Regelung erzielen. Die Waldwirtschaft und die Holzindustrie sind deshalb auf die allgemeine *Schutzklausel* angewiesen, sofern sie in der Zukunft regionalen und sektoriellen Schwierigkeiten unterliegen sollten. Ich verrate hier kein Geheimnis, wenn ich mit Nachdruck darauf hinweise, dass gerade die Waldwirtschaft auf der Schattenseite des Konjunkturgeschehens liegt und vor einer ausgesprochen schlechten wirtschaftlichen Lage steht. Deshalb erlaube ich mir, den Bundesrat anzufragen, mit welchen Mitteln den folgenden möglichen Ereignissen begegnet werden kann:

1. dem kontinuierlichen Ertragszerfall in immer zahlreicheren Forstbetrieben, vor allem auch in den Berggebieten, was kaum mit dem entsprechenden Entwicklungskonzept in Einklang zu bringen ist,
2. einem überraschenden Preiseinbruch und einem Marktungleichgewicht infolge unvorhergesehener Natureinwirkungen wie Windfallkatastrophen, Schneedruck usw.,
3. einem massiven Preis- und Mengendruck beim Roh- und Schnittholz sowie bei den Holzderivaten aufgrund der Einfuhr aus EWG-Ländern, für die der Entfernungsschutz dahinfällt,
4. Einfuhren, denen seitens der Waldwirtschaft wegen Kostenunterschieden und gewissen Dumpingpraktiken nicht allein begegnet werden kann.

Für die Waldwirtschaft zählen heute weniger juristische Auslegungsversuche als vielmehr die Gewissheit, dass im entscheidenden Moment die Bundesbehörden über die erforderlichen Instrumente verfügen und willens sind, der Waldwirtschaft auch mit handelspolitischen Mitteln beizustehen und die Schutzklauseln tatsächlich anzuwenden.

Ich bitte den Bundesrat, auch im Hinblick auf eine allfällige Volksabstimmung, gegenüber der Waldwirtschaft und der Holzindustrie folgende Zusicherungen abzugeben:

1. dass in Anbetracht der angespannten Lage auf dem Holzmarkt mit dem Beginn des Zollabbaus auf den 1. April 1973 für die empfindlichen Positionen der Wald- und Holzwirtschaft die statistische Einfuhrüberwachung verfügt wird,
2. dass, sofern die Waldwirtschaft aufgrund äusserer Ursachen im In- und Ausland in eine Notlage gerät, die Schutzklauseln unverzüglich zur Anwendung gelangen.

Ferner frage ich den Bundesrat, ob die Bundesbehörden in der Lage sind, innert nützlicher Frist ein rechtzeitiges und wirksames Handeln zugunsten der Wald- und Holzwirtschaft zu gewährleisten oder ob hierfür neue gesetzliche Grundlagen zu schaffen oder bestehende zu ergänzen sind.

Die Erklärung des Bundesrates wird zweifellos dazu beitragen, eine gewisse Unruhe in den genannten Wirtschaftszweigen zu dämpfen.

*Antwort des Vorstehers des Eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartementes,
Bundesrat E. Brugger*

Sehr geehrter Herr Nationalrat,

Ich konnte leider in der EWG-Debatte nicht alle Fragen beantworten, vor allem auch nicht die Ihre wegen der Waldwirtschaft. Ich tue dies in dieser Form schriftlich, in der Meinung, dass Sie von dieser Antwort öffentlich Gebrauch machen können.

1. Wir sind bereit, für Produkte der Waldwirtschaft die «surveillance souple» (laufende statistische Überwachung der Einfuhren) einzuführen.
2. Die Schutzklausel soll zur Anwendung gelangen, wenn wegen innerer Ursachen — wie Windwurfkatastrophe oder Schneebruch — eine Notlage entsteht.
3. Sofern sich die wirtschaftliche Lage der Waldwirtschaft weiter verschlechtert, wird mit Massnahmen an der Grenze allein nicht auszukommen sein. (Der heutige Zollschutz beträgt 0 bis 5 %.) Es wird sich dann die Frage stellen, ob die Wohlstandswirkungen des Waldes nicht durch Direktbeiträge der öffentlichen Hand abgegolten werden sollen. Hierzu fehlen die gesetzlichen Grundlagen. Sie müssten im Rahmen der Umweltschutzgesetzgebung durch das Departement des Innern ausgearbeitet und vom Parlament beschlossen werden.

Im übrigen sind wir nicht so pessimistisch. Den skandinavischen Hauptlieferländern wird in Zukunft der riesige EWG-Markt zur Verfügung stehen, so dass der heute feststellbare Druck auf die EFTA-Absatzländer vermutlich stark nachlassen wird. Im übrigen beabsichtige ich, im Ständerat die Frage Waldwirtschaft zu behandeln.

Charte européenne des sols

Oxf. : 911

Nous publions ci-après la version française de la Charte européenne des sols. La Charte a été élaborée par un comité *ad hoc* et adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 30 mai 1972.

CONSEIL DE L'EUROPE COMITÉ DES MINISTRES

Resolution (72) 19

CHARTe EUROPÉENNE DES SOLS

(adoptée par le Comité des Ministres le 30 mai 1972,
lors de la 211e réunion des Délégués des Ministres)

Préambule

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe,

Vu les études entreprises par le Conseil de l'Europe sur les aspects de la conservation des sols dans les différentes régions climatiques et pédologiques de l'Europe;

Considérant que les sols représentent un milieu complexe et dynamique, caractérisé par une flore et une faune déterminées, par les éléments minéraux et organiques et par une circulation d'air et d'eau;

Considérant que les sols conditionnent l'existence de la végétation et influencent le cycle de l'eau, et sont de ce fait à l'origine des principales ressources permettant à l'homme et aux animaux de s'alimenter;

Constatant la dégradation biologique croissante de nombreux sols européens, principalement ceux à vocation agricole et forestière, qui chaque année subissent les effets néfastes de la pollution, de l'érosion et de pratiques parfois mal adaptées;

Reconnaissant qu'il n'est pas toujours tenu compte des principes écologiques lors du choix des utilisations des sols dans le cadre de l'aménagement du territoire;

Estimant que les responsables de la gestion des sols devraient avoir à l'esprit non seulement les besoins immédiats de la société moderne (urbanisation, industrie, agriculture, tourisme), mais aussi le rôle des sols en tant que support de paysages et de végétation présentant un intérêt scientifique, esthétique et culturel pour les populations;

Adopte et proclame les principes de la Charte européenne des Sols, préparée par le Comité européen pour la sauvegarde de la nature et des ressources naturelles du Conseil de l'Europe, ci-dessous libellés:

1. Le sol est un des biens les plus précieux de l'humanité. Il permet la vie des végétaux, des animaux et de l'homme à la surface de la terre

Le sol est un milieu vivant et dynamique qui permet l'existence de la vie végétale et animale. Il est essentiel à la vie de l'homme en tant que source de nourriture et de matières premières. Il est un élément fondamental de la biosphère et contribue, avec la végétation et le climat, à régler le cycle hydrologique et à influencer la qualité des eaux.

Le sol constitue une entité en lui-même. Comme il contient les traces de l'évolution de la terre et de ses êtres vivants et constitue par ailleurs le support des paysages, son intérêt scientifique et culturel doit être pris en considération.

2. Le sol est une ressource limitée qui se détruit facilement

Le sol est une mince pellicule recouvrant une partie de la surface des continents. Son usage est limité par le climat et la topographie. Il se forme lentement par des processus physiques, physico-chimiques et biologiques, mais il peut être détruit rapidement à la suite d'actions inconsidérées. La productivité du sol peut être améliorée par un aménagement approprié durant des années, voire des décennies. Sa reconstitution, une fois qu'il est diminué ou détruit, peut demander des siècles.

3. La société industrielle utilise les sols aussi bien à des fins agricoles qu'à des fins industrielles et autres. Toute politique d'aménagement du territoire doit être conçue en fonction de propriétés des sols et des besoins de la société d'aujourd'hui et de demain

Le sol peut être affecté à des usages multiples, les choix étant généralement guidés par des nécessités économiques et sociales. Mais ces choix doivent tenir compte des caractéristiques des sols, de leur fertilité et des services socio-économiques qu'ils sont susceptibles de rendre à la société d'aujourd'hui et de demain. Ces mêmes caractéristiques déterminent donc leur aptitude à être employés à des fins agricoles, forestières ou autres. La destruction des sols, notamment pour des raisons purement économiques dictées par des considérations de rendement à court terme, doit être évitée.

Les terres marginales posent des problèmes spéciaux et offrent des possibilités particulières pour la conservation du sol, car convenablement aménagées, elles présentent un potentiel non négligeable en tant que réserves naturelles, zones de reboisement, secteurs de protection contre l'érosion et les avalanches, châteaux d'eau et régulateurs des régimes hydriques et lieux d'implantation des activités des loisirs.

4. Les agriculteurs et les forestiers doivent appliquer des méthodes qui préservent les qualités des sols

La mécanisation et les méthodes modernes permettent d'élever notablement les rendements mais, employées sans discernement, elles peuvent rompre l'équilibre naturel des sols, altérant leurs propriétés physiques, chimiques et biologiques.

La destruction des matières organiques du sol par des pratiques agricoles inadéquates et le mauvais emploi d'engins lourds sont des facteurs importants, susceptibles de dégrader la structure du sol et par conséquent de diminuer la productivité des cultures. La structure des sols herbagers peut être également endommagée par une charge excessive.

La sylviculture devrait appliquer des méthodes d'aménagement et d'exploitation propres à éviter la dégradation des sols.

Les techniques de culture et de récolte doivent conserver et améliorer le capital naturel qu'est le sol. L'introduction de techniques nouvelles sur une large échelle ne devrait être entreprise qu'après étude de leurs éventuels inconvénients.

5. Les sols doivent être protégés contre l'érosion

Le sol est exposé aux agents atmosphériques: il est érodé par l'eau, le vent, la neige et la glace. Les activités humaines, entreprises sans précaution, accélèrent la dégradation de la structure du sol et diminuent sa résistance normale aux agents érosifs.

Dans toutes situations, il convient de mettre en œuvre les mesures physiques et biologiques appropriées pour protéger les sols contre toute érosion accélérée. Des mesures particulières doivent être prises pour les zones sujettes aux inondations et aux avalanches.

6. Les sols doivent être protégés contre les pollutions

Utilisés sans discernement et sans contrôle, certains engrais chimiques et pesticides peuvent s'accumuler dans les terres cultivées, et ainsi contribuer à la pollution du sol, des eaux souterraines, des cours d'eau et de l'air.

Si les activités industrielles et agricoles impliquent le rejet de résidus toxiques ou de déchets organiques dangereux pour les sols et l'eau, les responsables des entreprises doivent assurer un traitement adéquat des eaux ou le stockage des déchets dans des endroits appropriés, ainsi que la remise en état des lieux de stockage en fin d'utilisation.

7. Toute implantation urbaine doit être organisée de façon qu'elle ait le moins de répercussions défavorables sur les zones avoisinantes

Les villes occupent et rendent stérile le sol sur lequel elles sont construites. Elles affectent aussi les zones avoisinantes, en raison des infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'espace urbanisé (routes, adductions d'eau, etc.) et des quantités croissantes de déchets à évacuer.

L'urbanisation doit être concentrée et organisée de manière à éviter autant que possible l'occupation des sols de bonne qualité ainsi que la dégradation ou la pollution des sols dans les régions agricoles et forestières, les réserves naturelles et les zones de loisirs.

8. Lors de l'implantation d'ouvrages de génie civil et dès la conception des plans, leurs répercussions sur les terres environnantes doivent être évaluées et les mesures adéquates prévues

Les opérations, telles que la construction de barrages, ponts, routes, canaux, usines ou bâtiments peuvent exercer une influence plus ou moins permanente sur

les terrains qui les entourent dans un rayon plus ou moins grand. Ces ouvrages altèrent souvent le drainage naturel et les nappes aquifères. Il est nécessaire de prévoir leurs répercussions afin d'éviter, par des mesures appropriées, les effets néfastes qu'ils pourraient engendrer.

Le coût des mesures de protection des terres environnantes doit être calculé dès la conception des plans et, en cas d'installation temporaire, la remise en état doit être incluse dans les coûts.

9. L'inventaire des ressources en sol est indispensable

En vue d'un aménagement rationnel du territoire, et pour permettre une authentique politique de conservation et d'amélioration, il est indispensable de caractériser les différents sols, de définir leurs aptitudes et de connaître leur distribution spatiale. A ces fins, chaque pays devra procéder à un inventaire aussi détaillé qu'il est nécessaire de ses ressources en sol.

Les cartes pédologiques, dûment complétées de cartes thématiques — cartes géologiques, cartes sur l'hydrogéologie réelle et potentielle des sols, cartes d'utilisation des sols, cartes des aptitudes culturales, cartes de la végétation et cartes hydrologiques, etc., permettent de réaliser un tel inventaire. Leur établissement par des services spécialisés travaillant en commun représente pour chaque pays une activité fondamentale. Ces cartes devraient être dressées de manière à permettre les comparaisons à l'échelle internationale.

10. Un effort accru de recherche scientifique et une collaboration interdisciplinaire sont nécessaires pour assurer l'utilisation rationnelle et la conservation des sols

La recherche sur les sols et leur utilisation doit être encouragée au maximum. C'est d'elle que dépendent la mise au point des techniques conservatrices en agriculture et en sylviculture, l'élaboration des normes d'application des engrais chimiques, le développement des méthodes de remplacement des pesticides toxiques et des moyens de prévention contre la pollution.

La recherche scientifique demeure essentielle pour éviter les conséquences nuisibles de tout mauvais usage des sols lors de l'implantation des diverses activités humaines. Cette recherche doit être développée dans des centres multidisciplinaires, étant donné la complexité des problèmes à résoudre. Les échanges d'informations et la coordination au niveau international doivent également être encouragés.

11. La conservation des sols doit faire l'objet d'un enseignement à tous les niveaux et d'une information publique toujours accrue

L'information du public sur la nécessité et les moyens de conserver la qualité des sols doit être accrue et adaptée aux conditions locales et nationales. Les autorités doivent s'efforcer de veiller à ce que l'information du public par les moyens modernes d'information soit scientifiquement correcte.

Les principes de la conservation des sols doivent figurer dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux comme élément de l'éducation en matière d'environnement en tant que telle: niveaux primaire, secondaire et universitaire. Les techniques de la conservation des sols doivent être enseignées dans les facul-

tés, dans les écoles de génie civil, d'agronomie et de foresterie, et aux adultes dans les milieux ruraux.

12. Les gouvernements et les autorités administratives doivent planifier et gérer rationnellement les ressources en sol

Le sol constitue une ressource vitale mais limitée. Il doit donc faire l'objet d'une planification rationnelle qui implique que les autorités compétentes n'envisagent pas seulement les besoins à court terme, mais garantissent également la conservation à long terme du sol en accroissant, ou tout au moins en maintenant sa capacité de production.

En conséquence, une véritable politique de conservation s'impose dans le domaine des ressources en sol, par la mise en place de structures administratives appropriées, nécessairement centralisées et bien coordonnées au niveau régional. Une législation appropriée s'impose également, permettant de répartir rationnellement les différentes activités humaines dans le cadre régional et national, de contrôler les techniques d'utilisation des sols susceptibles de dégrader ou de polluer le milieu, de protéger les sols contre les agressions naturelles ou provoquées par l'homme, enfin et au besoin, de les restaurer.

Les Etats reconnaissant les principes énoncés ci-dessus s'engagent à consacrer à leur mise en œuvre les moyens nécessaires et à promouvoir une véritable politique de conservation des sols.

Anmerkung:

Zur Entstehung der europäischen Boden-Charta

Die vorliegende Charta zur Erhaltung der Böden in Europa wurde durch eine ad hoc gebildete Studiengruppe ausgearbeitet.

Den Auftrag erteilte im Jahre 1968 das «Comité Européen pour la sauvegarde de la Nature et des ressources naturelles», eine Institution des Europa-Rates.

Der Studiengruppe gehören je ein Vertreter folgender Staaten an: Belgien, Bundesrepublik Deutschland, Frankreich, Griechenland, Island, Italien, Niederlande, Schweiz und Türkei. Präsident der Gruppe ist Prof. Dr. A. Noirefise von Gembloux (Belgien). Die Federführung und Redaktion übernahm der Beauftragte des Europa-Rates, Dr. F. Fournier, Versailles, Frankreich.

In einer rund vierjährigen Arbeit wurde die Boden-Charta von Europa erstellt und im Mai 1972 durch die Minister des Europa-Rates genehmigt. Wir sind aufgerufen, dieser Charta eine möglichst gute Verbreitung zu verschaffen.

F. Richard